

## EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

**accordant un crédit-cadre de CHF 4'835'000.- pour financer les travaux d'aménagement mobilier et immobilier des locaux de l'Ordre judiciaire dans le cadre du projet Codex\_2010, volet procédure civile, ainsi que des locaux du Tribunal des mineurs dans le cadre du projet Codex\_2010, volet procédure pénale**

### 1 PRÉSENTATION DU PROJET

Le présent EMPD fait suite à l'EMPL 187, du 6 mai 2009, relatif au volet "Procédure civile" du programme CODEX\_2010 ainsi qu'à l'EMPL 199 concernant le code de procédure pénale applicable aux mineurs (ci-après PPMIn).

Pour mémoire, CODEX\_2010 est le nom donné par le Canton de Vaud à un grand chantier législatif résultant de réformes menées par la Confédération et portant sur quatre volets distincts que sont le "Droit public", la "Procédure pénale unifiée", la "Procédure civile unifiée" et le "Nouveau droit de protection de l'adulte et de l'enfant" (révision du droit de la tutelle), selon le calendrier suivant :

- Droit public : entré en vigueur le 1er janvier 2009 ;
- Procédure civile : entrée en vigueur prévue le 1er janvier 2011 ;
- Procédure pénale : entrée en vigueur prévue le 1er janvier 2011 ;
- Procédure pénale applicable aux mineurs : entrée en vigueur prévue le 1er janvier 2011 ;
- Protection de l'adulte et de l'enfant : entrée en vigueur repoussée à 2012, voire 2013.

Les procédures pénale et civile unifiées sont la concrétisation de la modification constitutionnelle, adoptée le 12 mars 2000 par le peuple et les cantons, qui transfère des cantons à la Confédération la compétence de légiférer en matière procédurale. Le législateur fédéral a ainsi adopté un nouveau code de procédure civile le 19 décembre 2008, lequel s'appliquera dans tous les cantons. L'organisation judiciaire reste en revanche de la compétence des cantons.

Le présent EMPD porte sur les investissements nécessaires, en terme de locaux et d'infrastructures, pour faire face aux conséquences de l'introduction dans le canton de Vaud du Code de procédure civile suisse (ci-après CPC) qui a été adopté le 19 décembre 2008 par l'Assemblée fédérale et devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2011 dans toute la Suisse ainsi qu'aux conséquences de l'introduction de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs adoptée le 20 mars 2009 dont l'entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2011.

Pour plus de clarté, le document est articulé en séparant dans les premiers chapitres, le CPC et la PPMIn.

Toutefois, la partie conséquences fait apparaître les besoins de manière globale.

#### 1.1 Procédure civile unifiée

##### 1.1.1 Principales innovations

Les principaux changements imposés par le droit fédéral sont les suivants :

- généralisation de la tentative de conciliation avant procès ;
- exigence d'un double degré de juridiction sauf exceptions ;
- institution d'une instance cantonale unique dans certains domaines ;
- possibilité d'attribuer les litiges portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale, à une instance unique ;
- généralisation de l'appel ;
- octroi de l'assistance judiciaire pour les tribunaux.

Sur le plan procédural, de nouvelles exigences entraîneront un alourdissement des procédures qui nécessitera des effectifs

supplémentaires (verbalisation des témoignages, possibilité d'interrogatoire des parties, modification des procédures existantes etc..).

Contrairement à ce qui prévaut pour la procédure pénale, l'adaptation du CPC dans le canton ne nécessite pas une refonte complète des institutions. L'un des principes du projet législatif cantonal a donc été de ne procéder qu'aux adaptations nécessaires. Ainsi, les instances existantes sont maintenues autant que possible dans leurs compétences actuelles tant au regard de la valeur litigieuse que des domaines juridiques. Seule la compétence en raison de la valeur litigieuse des juges de paix est rehaussée de 8'000 à 10'000 francs. Pour respecter l'exigence de la double instance, le Tribunal cantonal sera désormais uniquement une instance de recours, sous la seule réserve des domaines pour lesquels le droit fédéral impose une instance cantonale unique supérieure (art. 5 et 8 CPC). Il n'est pas créé de tribunal de commerce statuant en instance unique, une telle institution étant contraire à l'article 129 alinéa 1er Cst-VD, lequel exige la double instance pour les affaires civiles et, par ailleurs, est très onéreuse. Afin notamment de respecter cette exigence constitutionnelle, les compétences patrimoniales actuelles de la Cour civile (dès Fr. 100'000) sont transférées à la Chambre patrimoniale cantonale, au sein du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, statuant pour l'occasion à trois juges professionnels.

La conciliation préalable formalisée, quasiment généralisée, est confiée au juge du fond, sauf en matière de baux où les commissions de conciliation continueront à opérer.

L'assistance judiciaire sera accordée par les tribunaux compétents sur le fond, qui fixeront également les indemnités dues aux défenseurs d'office. Le Bureau de l'assistance judiciaire disparaît. En revanche, l'entité de recouvrement, chargée de l'encaissement de certaines créances liées à l'activité des autorités judiciaires subsiste et est appelée à se développer.

Les nouveautés procédurales imposées par le droit fédéral, en particulier la verbalisation de tous les témoignages et l'ouverture des nouvelles voies de recours, auront un impact certain sur les autorités judiciaires civiles, leurs effectifs et leurs méthodes de travail, ce qui se traduira par de nouveaux besoins en locaux et infrastructures.

### *1.1.2 Situation actuelle*

#### 1.1.2.1 Principes généraux

Les locaux de chaque office sont organisés de manière à assurer une flexibilité maximale de l'emploi des surfaces : les salles d'audience sont mutualisées, les employés administratifs et les greffiers ne sont pas forcément assignés à une matière précise. Cette flexibilité permettant une utilisation optimale des surfaces mises à disposition en fonction de la nature des dossiers, il est souhaitable de la maintenir à l'avenir. Quant aux magistrats, il s'agit de généralistes, à l'exception évidemment de ceux du Tribunal des baux.

#### 1.1.2.2 Justices de paix

Depuis la mise en œuvre du nouveau découpage territorial prévu par la LDecter (loi sur le Découpage territorial), le canton de Vaud compte huit ressorts de justices de paix, à savoir : Aigle, Lausanne et Ouest lausannois, Morges, Nyon, Broye-Vully, Riviera-Pays-d'Enhaut, Jura-Nord vaudois et Gros-de-Vaud, et Lavaux-Oron.

Les justices de paix ont notamment des compétences en matière patrimoniale, en matière de droit des poursuites ainsi qu'en matière successorale et tutélaire. Elles regroupent à ce jour 27 juges (20 ETP) et 106 collaborateurs (76.6 ETP).

#### 1.1.2.3 Tribunaux d'arrondissement

Le canton de Vaud comprend quatre tribunaux d'arrondissement, dont les sièges se trouvent à Vevey, Lausanne, Nyon et Yverdon-les-Bains.

Les tribunaux d'arrondissement ont principalement des compétences en matière de droit de la famille, d'affaires pécuniaires (ou patrimoniales), de poursuites et faillites, de droit du travail ainsi que d'autres compétences telles que les appels contre les décisions municipales, les prononcés préfectoraux et la loi sur l'égalité. Les tribunaux d'arrondissement regroupent 163 collaborateurs (129.8 ETP) dont 29 présidents (24 ETP).

#### 1.1.2.4 Tribunal des baux

Le Tribunal des baux se charge de toutes les contestations entre bailleurs et locataires ayant trait au contrat de bail à loyer portant sur une chose immobilière, quelle que soit la valeur litigieuse. Il est actuellement composé de 4 magistrats (4 ETP) et 19 collaborateurs (13.8 ETP). Selon la loi, son greffe est à Lausanne, mais le tribunal tient audience dans tout le canton.

Les locaux occupés actuellement par le Tribunal des baux sont exploités à leur pleine capacité et des transformations sont difficilement envisageables.

### 1.1.2.5 Tribunal cantonal

A l'exception de la Cour de droit administratif et public (CDAP) qui est restée dans les locaux de l'ancien Tribunal administratif à l'avenue Eugène-Rambert, les différentes cours du Tribunal cantonal et le Secrétariat général de l'Ordre judiciaire sont localisés dans le Palais de justice de l'Hermitage, ce qui représente 23 magistrats (22.3 ETP) et 115 collaborateurs (93.2 ETP).

Depuis déjà quelques années, le manque d'espace s'est fait sentir dans ce dernier bâtiment et des transformations intérieures ont été entreprises pour créer des bureaux dans des salles de conférences et changer d'affectation des salles réservées au public. Des greffiers rédacteurs travaillent à deux ou même à trois dans certains bureaux.

### 1.1.3 Situation future

L'évolution des effectifs par instance identifiée dans l'EMPL 187 est résumée dans le tableau ci-dessous :

	ETP juge	ETP greffier	ETP administratif	ETP huissiers	total instance
Justices de paix					
<b>Total</b>	<b>2.5</b>	<b>2.5</b>	<b>2.0</b>	<b>0.7</b>	<b>7.7</b>
Tribunaux d'arrondissements					
sous-total intermédiaire	2.0	2.1	1.8	1.2	7.2
Chambre patrimoniale spéciale					
sous-total intermédiaire	2.1	4.5	3.3	0.4	10.4
<b>Total</b>	<b>4.2</b>	<b>6.6</b>	<b>5.1</b>	<b>1.6</b>	<b>17.6</b>
Tribunaux de prud'hommes*					
<b>Total</b>			<b>0.6</b>	<b>0.4</b>	<b>1.1</b>
Tribunal des Baux					
<b>Total</b>	<b>0.7</b>	<b>1.7</b>	<b>1.2</b>		<b>3.6</b>
Cour civile : instance cantonale unique					
<b>Total</b>	<b>-2.0</b>	<b>-4.8</b>	<b>-3.2</b>	<b>-0.4</b>	<b>-10.4</b>
SJL					
<b>Total</b>			<b>-2.0</b>		<b>-2.0</b>
2e instance (TC)					
<b>Total</b>	<b>5.4</b>	<b>13.0</b>	<b>8.7</b>	<b>1.1</b>	<b>28.1</b>
<b>GRAND TOTAL</b>	<b>10.8</b>	<b>19.1</b>	<b>12.4</b>	<b>3.4</b>	<b>45.7</b>
<i>* l'activité des juges et greffiers nécessaires est assurée par du personnel non salarié, rémunéré sous forme d'indemnité forfaitaire</i>					

Ainsi, en ne tenant pas compte de la diminution de 2 ETP affectant le SJL, l'évolution des effectifs pour l'ordre judiciaire se traduit par une augmentation globale de 47.7 ETP.

#### 1.1.3.1 Justices de paix

Dans la plupart des cas, les locaux actuellement occupés par les JPX seront suffisants pour absorber les faibles augmentations d'effectifs prévues pour l'entrée en vigueur du CPC.

Des réaménagements légers, ainsi que des déménagements internes aux offices, devront toutefois être prévus.

La création d'un nouvel office, la JPX de l'Ouest Lausannois, est nécessaire d'ici à 2011, notamment en raison de l'augmentation d'effectifs dans les locaux de la JPX de Lausanne liée à la réforme CPC, de l'accueil du greffe du Tribunal de prud'hommes du TDA Lausanne (cf. pt 1.1.3.2 ci-dessous) et dans un deuxième temps, de la mise en œuvre du nouveau droit de la protection de l'adulte. Cette augmentation ne pourra pas être absorbée dans les seuls locaux actuels de la Justice de paix de Lausanne. Dans ces circonstances, la création du nouvel office de l'Ouest lausannois, par ailleurs prévue par le nouveau découpage territorial, apparaît indispensable. Elle aura pour conséquence le déménagement des effectifs affectés au nouvel office et leur emménagement dans des locaux à Renens.

Les nouveaux locaux seront aménagés selon les principes de base de sécurisation des locaux administratifs, notamment par

la stricte distinction entre une zone accessible au public et une zone privée, ainsi que par un accès sécurisé aux salles d'audience.

Suite à ces augmentations de personnel, certaines JPX, notamment celles de Lavaux-Oron et Broye-Vully, devront faire l'objet d'un suivi particulier avant la mise en route du nouveau droit de l'adulte et de l'enfant car les surfaces de ces offices seront saturées.

#### 1.1.3.2 Tribunaux d'arrondissement

Consécutivement aux changements de procédure du CPC, les effectifs des tribunaux d'arrondissement évolueront de +7.2 ETP.

S'agissant des TdA dans leur ensemble, les locaux actuellement occupés seront suffisants et permettront l'intégration des nouveaux effectifs, parfois avec des réaménagements mineurs.

Il convient toutefois de souligner que le Tribunal d'arrondissement de l'Est Vaudois est proche de la saturation et ne pourrait dans le futur accueillir davantage de collaborateurs. Il en va de même pour le Tribunal d'arrondissement de Lausanne qui représente un cas particulier étant donné qu'il accueille une nouvelle instance, la Chambre patrimoniale cantonale.

Outre sa part des effectifs attribués pour les tribunaux d'arrondissement (7.2 ETP), le TdA Lausanne verra son effectif augmenter, au titre de la création de la Chambre patrimoniale cantonale, de la manière suivante :

<b>TdA Lausanne : Chambre patrimoniale cantonale</b>	<b>ETP 2009</b>	<b>Variation d'effectifs</b>	<b>Pourcentage de variation</b>
Présidents	10.0	2.1	
Greffiers	13.6	4.5	
Admin.	25.6	3.3	
Huissiers	7.0	0.4	
<b>Sous-Total</b>	<b>56.2</b>	<b>10.4</b>	<b>19%</b>

Cette augmentation substantielle d'effectifs pourra être absorbée aux conditions suivantes :

- création de bureaux supplémentaires à l'étage des magistrats ;
- réaménagement de surfaces existantes par densification d'occupation ;
- déménagement du greffe du Tribunal de prud'hommes (3 ETP) dans des locaux libérés à la Justice de paix de Lausanne par le déménagement des effectifs de celle de l'Ouest lausannois.

#### 1.1.3.3 Tribunal des baux

L'ensemble de l'activité du Tribunal des baux est touché par l'introduction du CPC. Aussi l'augmentation relative de ses effectifs apparaît comme significative.

Les effectifs actuels ainsi que l'évolution des effectifs sont repris dans le tableau ci-dessous :

<b>Tribunal des baux</b>	<b>ETP 2009</b>	<b>Variation d'effectifs</b>	<b>Pourcentage de variation</b>
Juges	4.0	0.7	
Greffiers	7.5	1.7	
Admin.	6.3	1.2	
Huissiers	sans objet	sans objet	
<b>Sous-Total</b>	<b>17.8</b>	<b>3.6</b>	<b>20%</b>

Compte tenu des augmentations d'effectifs prévues, l'accueil de nouveaux collaborateurs ne sera pas possible dans les locaux actuels du TBx. Il est donc prévu son déménagement dans de nouveaux locaux.

Actuellement le Tribunal des baux est équipé de 2 salles d'audience. Étant donné l'augmentation de la durée des audiences liée à la verbalisation, l'augmentation du nombre d'audiences liée au traitement des affaires de plus de 100'000 CHF (cf. projet de loi sur la juridiction en matière de bail, art.3. al.2) et la moindre disponibilité des salles d'audiences des tribunaux d'arrondissement dans lesquelles le Tribunal des baux siège également, le nombre de salles d'audience nécessaires passe de 2 à 4.

Les nouveaux locaux seront aménagés selon les principes de base de sécurisation des locaux administratifs, notamment par la stricte distinction entre une zone accessible au public et une zone privée, et par un concept d'accès sécurisé aux locaux et aux salles d'audience.

#### 1.1.3.4 Tribunal cantonal

La Chambre des recours, désormais Chambre des recours civile, continuera à examiner les recours limités au droit et une Cour d'appel civile sera créée. Toutes deux statueront dans une composition à trois juges, sauf lorsqu'elles appliqueront la procédure sommaire ou traiteront des appels sur mesures provisionnelles et mesures protectrices de l'union conjugale, ainsi que les appels contre les décisions prises par les juges de paix.

Malgré le transfert des causes patrimoniales de la Cour civile à la Chambre patrimoniale cantonale, le volume de travail du Tribunal cantonal va sensiblement augmenter pour les raisons suivantes :

- introduction de l'appel comme voie de droit principale, ce qui implique le réexamen des faits dans tous les cas où l'appel est ouvert et la tenue d'audiences supplémentaires ;
- introduction de nouvelles voies de recours, notamment contre les ordonnances d'instruction ;
- transfert des appels sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices des tribunaux d'arrondissement vers le Tribunal cantonal. Dans ces cas, il est prévu que le Tribunal cantonal statue en juge unique ;
- introduction de la double instance.

Les effectifs du Tribunal cantonal évolueront de la manière suivante :

<b>Tribunal cantonal : activité civile</b>	<b>ETP 2009</b>	<b>Variation d'effectifs cour d'appel civile</b>	<b>Pourcentage de variation</b>
Magistrats	8.9	3.4	
Greffiers	20.7	8.2	
Secrétaires	12.0	5.5	
Huissiers (estimation)	2.2	0.7	
<b>Sous-Total</b>	<b>43.8</b>	<b>17.7</b>	<b>40%</b>

La variation d'effectifs résulte de l'augmentation des effectifs liés aux recours et appels (+ 28.1 ETP) et de la baisse progressive<sup>1</sup> de charge de la Cour civile (-10.4 ETP) soit une variation de + 17.7 ETP. <sup>1</sup> Les dossiers de Cour civile commencés avant le 1er

janvier 2011 resteront à la Cour civile jusqu'à leur clôture.

Comme mentionné au point 1.1.2.5 ci-dessus, l'accueil de nouveaux collaborateurs au Palais de justice de l'Hermitage n'est plus envisageable dans les locaux actuels. Dans l'attente d'intégrer sous un même toit toutes les cours du TC, y compris la Cour de droit administratif et public, des nouvelles transformations doivent donc être entreprises en vue de pouvoir accueillir les effectifs indiqués.

Les réaménagements du TC se feront en application des principes de base de sécurisation des locaux publics, notamment par la séparation claire entre zone accessible au public et zone privée, et par l'application d'un concept de contrôle d'accès aux locaux et aux salles d'audience.

## 1.2 Procédure pénale applicable aux mineurs

### 1.2.1 Principales innovations

La Procédure pénale applicable aux mineurs régira, dès le 1er janvier 2011, la poursuite, le jugement et l'exécution, par les autorités pénales de la Confédération et des cantons, des infractions prévues par le droit fédéral commises par des mineurs. Les cantons restent libres de régler la procédure pénale applicable aux infractions de droit cantonal.

Les principaux éléments de la PPMIn sont les suivants :

- deux modèles d'organisation des autorités de poursuite pénale, soit le modèle "Jugendanwalt", c'est-à-dire "procureur des mineurs", soit le modèle "Juge des mineurs", les cantons étant libres de choisir un des deux modèles ;
- la constitution d'un Tribunal des mesures de contrainte (prolongation au-delà de 7 jours de la détention provisoire et autres mesures de contrainte) ;
- la faculté, pour l'autorité d'instruction, de rendre une ordonnance pénale, le Tribunal des mineurs étant compétent pour prononcer un placement, une amende de plus de 1'000 francs et une peine privative de liberté de plus de trois mois ;
- la procédure de médiation ;
- la procédure de l'appel généralisé (contrôles des faits et du droit).

La principale innovation en termes de conséquences pour les autorités vaudoises a trait à un autre point de la PPMIn : aux termes de l'article 17 CPP, la Confédération et les cantons peuvent déléguer la poursuite et le jugement de contraventions à des autorités administratives. Actuellement, la répression des contraventions commises par les mineurs incombe aux

préfets.

Selon l'article 3, alinéa 2 let. a PPMIn, l'article 17 CPP n'est pas applicable aux mineurs. Ainsi, les préfets, tout comme les autorités municipales, ne seront plus compétents pour poursuivre et sanctionner les mineurs ayant violé le droit pénal fédéral. Ce changement a pour conséquence que tous les cas "bagatelles" (infractions légères à la LCR, utilisation des transports public sans titre valable, etc..) seront de la compétence exclusive du Tribunal des mineurs. Dans la majorité des cas, le juge des mineurs prononcera une ordonnance pénale.

**Le Tribunal des mineurs est ainsi confronté à une augmentation de plus de 100% des affaires**, puisque sur environ 4000 affaires, il en renvoie près de 2000 aux préfets. A ce chiffre, il faut ajouter les sentences municipales.

### 1.2.2 Situation actuelle

Le Tribunal des mineurs, dont le siège est à Lausanne, exerce son activité dans tout le canton et peut tenir audience hors de Lausanne. Il connaît des infractions (contraventions, délits et crimes, poursuivables d'office ou sur plainte) au code pénal et aux lois fédérales et cantonales commises par des mineurs âgés de 10 à 18 ans ; sont exceptées les sentences municipales.

Lorsqu'il s'agit de contraventions commises par ces mineurs, la compétence et les procédures sont déterminées par la loi sur les contraventions. En cas d'appel au prononcé préfectoral, le président du Tribunal des mineurs est compétent.

Les présidents du Tribunal des mineurs fonctionnent comme juges instructeurs, jugent la plupart des causes en qualité de juges uniques, font exécuter et surveillent l'exécution des peines et des mesures éducatives ordonnées par jugement.

Le Tribunal des mineurs regroupe à ce jour 6 présidents (5 ETP) et 31 collaborateurs (27.7 ETP). Les locaux occupés actuellement sont utilisés aux limites de leur capacité et ne permettent plus de mettre en pratique les synergies découlant de l'organisation de travail choisie (cellules formées d'un président, d'un greffier et de 1.5 secrétaires dans des bureaux contigus). De plus, la mise en place de la sécurité de base indispensable à la protection des collaborateurs via une séparation claire des espaces publics et privés n'est, en l'état, pas réalisable.

### 1.2.3 Situation future

Comme déjà indiqué au point ci-dessus, le Tribunal des mineurs sera confronté à une augmentation de plus de 100% d'affaires à traiter. En raison des tâches nouvelles qui lui sont attribuées, l'effectif du TMin évoluera, selon la projection validée par le Conseil d'Etat, de la manière suivante :

Effectifs Tmin	Tmin Actuel	Renforts Codex	Total Tmin 2011	Evolution
Présidents	5.0	1.7	6.7	34%
Premier greffier et greffiers	7.5	4.6	12.1	61%
Employés administration	11.2	5.1	16.3	46%
Huissiers	2.0		2.0	0%
Educateurs	7.0	1.0	8.0	14%
<b>Total</b>	<b>32.7</b>	<b>12.4</b>	<b>45.1</b>	<b>38%</b>

Avec la nouvelle procédure, les présidents du Tribunal des mineurs fonctionneront comme juges instructeurs, jugeront des causes en qualité de juge unique (ordonnance pénale), et tiendront des audiences de chambre (3 juges). Pour toutes les affaires qui sont actuellement de la compétence préfectorale ou municipale (plus de 50 % des dossiers futurs du TMin), il est prévu la création d'une cellule spécifique, essentiellement composée de greffiers et de personnel administratif, qui traitera principalement les dossiers de masse (affaires "bagatelles"). Les changements à apporter au traitement de la procédure font ressortir, en plus du besoin en nouveaux bureaux, un besoin accru notamment en salles d'audience, d'attente, de consultation des dossiers et d'entretien entre parties et avocats.

Il conviendra en outre d'être particulièrement attentif à mettre en place la séparation zone privée / zone publique pour les motifs indiqués ci-dessus. Ce concept de séparation zone publique et zone privée correspond d'ailleurs à celui qui a déjà été mis en place dans d'autres bâtiments affectés aux services de l'Etat où des mesures de sécurité apparaissent nécessaires<sup>1</sup>.

Pour faire face à ces nouveaux défis, les scénarios suivants sont envisagés :

- recherche de nouvelles surfaces dans les locaux actuellement occupés par le TMin. Afin de garantir les synergies nécessaires à l'activité future du TMin, ces locaux doivent permettre à cette autorité d'accueillir tous les collaborateurs dans des zones limitrophes, de s'organiser en cellules - 1 président, 1 greffier et 1.5 ETP secrétaire dans des bureaux contigus - et de mettre en place une séparation effective entre la zone publique (salles d'audience, d'attente, de consultation de dossiers, etc..), et la zone privée (bureaux, bibliothèque, réception, etc..),
- recherche d'autres locaux répondant mieux aux critères indiqués ci-dessus.

Vu le peu de temps à disposition avant l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure, c'est la première solution qui doit être privilégiée.

1 EMPD 386 – octobre 2006 et EMPD 94 – juillet 2008

### 1.3 Objectifs du document

Conformément à la structure générale du projet CODEX\_2010 et de la partie "ressources", le présent EMPD s'insère dans la phase de mise en œuvre du CPC et de la PPMIn au niveau cantonal. Il complète l'EMPL 187 et l'EMPL 199 concernant le code de procédure pénale applicable aux mineurs de manière à présenter :

- comment le projet sera maîtrisé, son découpage, son contenu ;
- combien coûtera le projet pour les besoins d'infrastructures ;
- quels seront les moyens nécessaires pour le financer.

### 1.4 Programmation

#### 1.4.1 Groupe "ressources"

Etant donnée la complexité de la gestion des conséquences induites par la réforme Codex\_2010, notamment par le nombre de services impliqués, le Conseil d'Etat a décidé, le 5 septembre 2006 de confier à un groupe "ressources" le suivi et le contrôle de l'évolution des ressources de l'Ordre judiciaire et des autres entités concernées. Ce groupe est composé de représentants des services transversaux et des services métiers suivants : SAGEFI, SPEV, SIPAL, DSI, OJV, PolCant, SJL.

Ce groupe "ressources" a été chargé d'élaborer des standards chiffrés par domaine permettant l'évaluation des conséquences de l'ensemble des projets Codex\_2010. Ces standards concernent :

- l'évaluation de l'espace nécessaire par personne employée (en moyenne, selon la fonction occupée et les activités induites) : par exemple 16 ou 20 m<sup>2</sup> pour les bureaux des magistrats (juges ou procureurs) selon qu'ils sont amenés ou non à y recevoir des tiers ;
- la base de calcul pour le coût d'un ETP selon l'affectation : défini par l'échelle des salaires, avec une valeur moyenne qui a été arrêtée au ¾ de la fourchette correspondante ;
- la détermination du volume de travail pour un ETP : 1'880 heures par an ;
- le nombre de personnes que représente un ETP : 1.21 personnes pour l'OJV.

Les calculs effectués dans le présent EMPD reposent sur les standards ainsi définis et validés par le Conseil d'Etat, de même d'ailleurs que la partie "conséquences" de l'EMPL 187 et de l'EMPL 199.

#### 1.4.2 Evaluation des conséquences

Les conséquences des incidences humaines, financières et en termes d'infrastructures de la réforme du CPC fédéral et de la PPMIn sur les services de l'administration cantonale vaudoise (ACV), ont fait l'objet d'une étude approfondie lors de la phase conceptuelle du projet, étude à laquelle le Tribunal cantonal et l'Ordre judiciaire ont été étroitement associés. Les services transversaux ont également été consultés dans le cadre de cette démarche.

Le présent EMPD se fonde sur les calculs issus de cette étude et présentés dans les EML 187 et 199, tous deux adoptés par le Conseil d'Etat en particulier en matière d'effectifs, ainsi que sur une évaluation plus précise des besoins en locaux.

Après l'évaluation des conséquences du volet CPC et sur la base des standards définis par le groupe "ressources", un groupe de travail formé de représentants du SG-OJV, du SIPAL et des offices concernés a passé en revue l'ensemble des locaux de manière à définir précisément les modifications nécessaires à ces réformes.

### 1.5 Risques du projet

Les risques suivants liés à l'introduction du nouveau CPC ont été identifiés :

- le premier risque découle de la nature du changement induit par le nouveau CPC. Comme il s'agit d'exigences nouvelles, les évaluations des conséquences se basent sur des hypothèses pour la plupart non vérifiables avant leur mise en œuvre ;
- l'entrée en vigueur du nouveau CPC étant impérative au 1er janvier 2011, selon décision relevant de la seule compétence de la Confédération, toutes les infrastructures devront être aménagées au plus tard pour cette date ;
- concernant le Tribunal cantonal notamment, des travaux importants devront être programmés pendant l'année 2010 sans pour autant qu'un quelconque allègement de charge puisse être envisagé ;
- une fois ce volet de la réforme effectué, certains offices seront saturés. Aussi, l'augmentation des effectifs liée à la mise en œuvre du dernier volet de la réforme, soit la révision de la protection de l'adulte et de l'enfant, nécessitera des extensions de locaux ou des déménagements.

Les risques liés à l'introduction de la PPMIn sont :

- la nature du changement induit par la PPMIn : comme il s'agit d'une réorganisation complète, les évaluations des conséquences se basent sur des hypothèses pour la plupart non vérifiables avant leur mise en œuvre ;
- l'entrée en vigueur de la PPMIn étant impérative au 1er janvier 2011, selon décision relevant de la seule compétence de la Confédération, toutes les infrastructures devront être aménagées au plus tard pour cette date.

## **1.6 Evaluation des besoins**

### *1.6.1 Description du projet*

La mise en place du nouveau CPC, selon l'EMPL 187 adopté le 6 mai 2009 par le Conseil d'Etat implique :

- l'engagement de 47.7 ETP (10.8 magistrats, 19.1 greffiers, 14.4 administratifs 3.4 huissiers). Selon l'EMPL 187, l'augmentation globale du personnel correspond à 45.7 ETP. Ce décompte comprend une diminution de 2 ETP pour le SJL. Par conséquent, pour l'ordre judiciaire, la variation d'ETP est de +47.7, soit selon les standards du SPEV relatifs à la prise en compte des temps partiels, 58 postes de travail.

La mise en place du nouveau Code de procédure pénale applicable aux mineurs implique :

- l'engagement de 12.4 ETP (1.7 magistrats, 4.6 greffiers, 5.1 administratifs, 1 éducateur) pour renforcer le Tribunal des mineurs, soit selon les standards du SPEV relatifs à la prise en compte des temps partiels, 15 postes de travail.

En plus des aspects liés au personnel, les réformes CPC et PPMIn impliquent :

- la modification d'offices existants et leur équipement informatique (notamment double écran dans l'ensemble des salles d'audience pour la verbalisation) ;
- le déménagement de tout ou partie de l'activité de certains offices ;
- l'adaptation de l'outil informatique.

Les effets en termes d'infrastructures immobilières, mobilières et informatiques induits par l'engagement de personnel, la modification et le déménagement d'offices sont évalués dans le présent EMPD. L'adaptation de l'outil informatique fait l'objet d'un EMPD distinct. L'échéance de mise sur pied des réformes est fixée au 1er janvier 2011.



## 1.6.2 Infrastructures

### 1.6.2.1 Locaux

Office	Unité : m <sup>2</sup> *	Intervention	Mesure connexe / remarque
<b>Justices de paix</b>			
Aigle		Aménagements légers**	
Lausanne		Aménagements légers	Accueil greffe prud'hommes déménagement interne Future extension (volet Protection de l'adulte et de l'enfant de Codex) impossible sans déménagement JPx Ouest lausannois
Ouest lausannois	720	Nouveaux locaux à Renens : aménagements importants	
Morges		Aménagements légers	
Nyon		Aménagements légers	
Broye-Vully		Aménagements légers	
Riviera - Pays d'Enhaut		Aménagements légers	
Lavaux-Oron ***		Aménagements légers	
Jura-Nord vaudois et Gros-de-Vaud ***		Aménagements légers	
<b>Tribunaux d'arrondissement</b>			
Est vaudois ***		Aménagements légers	
La Broye et Nord vaudois		Aménagements légers	
La Côte		Aménagements légers	
Lausanne Chambre patrimoniale cantonale	515	Aménagements importants de 17 postes de travail	Déménagement greffe prud'hommes
<b>Tribunal des baux</b>			
Lausanne	1020	Aménagements importants** des nouveaux locaux	
<b>Tribunal cantonal</b>			
Instance cantonale unique (ex Cour civile) Cour d'appel civile Chambre des recours	930	Aménagements importants	Déménagement interne
<b>Tribunal des mineurs</b>			
Lausanne	1590	Aménagements importants	Déménagement OP Ouest lausannois et réorganisation d'autres offices
<b>Total</b>	4'775		

\*Les m2 de locaux (surface locative SL) indiqués ici ne comprennent que les surfaces existantes ou nouvelles qui nécessitent une intervention conséquente.

\*\* Les **aménagements légers** correspondent à de petites modifications de locaux du type réfection de revêtement ou déplacement/création/ paroi de séparation ; les **aménagements importants** correspondent à des modifications nombreuses entraînant notamment des passages de câbles, des changements de cloisons ainsi que la modification structurelle ou d'affectation de certains locaux existants.

\*\*\* Des aménagements supplémentaires devront être prévus pour l'accueil des effectifs liés à la mise en oeuvre du nouveau droit protection de l'adulte et de l'enfant.

**Mesures connexes** : lors d'aménagements conséquents, des déménagements internes intermédiaires sont nécessaires afin de libérer les surfaces à transformer, puis à les remettre en production une fois les travaux terminés.

Le SIPAL entreprend les démarches liées à la recherche des locaux et à la modification des locaux existants en collaboration avec les services concernés, sur la base des cahiers des charges établis par les groupes de travail indiqués ci-dessus.

#### 1.6.2.2 Déménagements

Les offices existants dont les locaux ne peuvent être réaménagés à leur emplacement actuel seront déplacés dans de nouveaux locaux. Le montant des déménagements des locaux et archives a ainsi été estimé sur la base des surfaces actuelles. Le coût des déménagements s'établit alors comme suit :

- Tribunal cantonal : 690 m<sup>2</sup> à CHF 60.- = CHF 41'400.-
- Tribunal d'arrondissement de Lausanne : 17 postes à CHF 1'500.- = CHF 25'500.-
- Tribunal des baux : 780 m<sup>2</sup> à CHF 60.- = CHF 46'800.-
- Tribunal des mineurs : 22 postes à CHF 1'500.- = CHF 33'000.-
- Justice de paix ouest lausannois : 13 postes à CHF 1'500.- = CHF 19'500.-

Le total se monte à CHF 166'200.- arrondi à CHF 167'000.-.

De plus, dans les offices où des aménagements importants sont prévus sans déplacement complet de l'office, des déménagements internes ont été pris en compte, de manière à organiser les travaux de manière optimale.

#### 1.6.2.3 Mobilier

Sur la base du paragraphe relatif à la "description du projet", il s'agit donc d'équiper 73 postes de travail nouveaux avec du mobilier neuf selon les standards définis par le groupe "ressources".

Suivant les besoins nouveaux et propres à chacun des offices, des locaux supplémentaires seront aménagés et nécessiteront un mobilier spécifique :

- Grande salle d'audience : équipée de mobilier conformément à son affectation ainsi que de matériel audiovisuel et informatique (double écran), nécessaire dans le cadre de certaines audiences.
- Petites salles d'audiences : elles disposeront d'un mobilier plus simple, soit des tables avec double écran pour le magistrat, son greffier ou son collaborateur administratif et les éventuels juges assesseurs, et du mobilier en suffisance (tables et chaises) permettant aux parties, à leur avocat, ainsi qu'à d'éventuels experts, traducteurs ou autres intervenants de jouir de conditions adaptées à l'exercice de leurs droits, respectivement de leur mission.
- Salles annexes de la zone publique : salle d'attente, salle des avocats, salles de consultation et loge d'huissier. Une salle de consultation par office devra disposer du matériel technique nécessaire au visionnement des divers supports pouvant être versés au dossier et consultés par les parties.
- Salles annexes en zone privée : il est prévu des tables de travail, des rayonnages pour classement des dossiers, des chaises, des rayonnages métalliques pour les archives, des étagères pour la bibliothèque ainsi que tout autre équipement nécessaire pour le fonctionnement de l'office.

#### 1.6.3 Informatique

Le raccordement des locaux sur le réseau cantonal est évalué avec la DSI. Chaque poste de travail de bureau nouveau sera équipé selon les standards suivants : un poste informatique, une liaison au réseau cantonal, une imprimante pour 3 postes et un téléphone. Les locaux d'audience se verront tous dotés d'un poste informatique muni de deux écrans permettant la verbalisation des témoignages par le greffier ou l'agent administratif et la relecture directe par le magistrat, d'une liaison au réseau cantonal, d'une imprimante et d'un téléphone, et pour une salle d'audience des offices nouveaux.

L'adaptation au nouveau CPC et à la PPMIn du système d'information et l'acquisition d'un nouvel outil informatique de gestion des dossiers feront l'objet d'un EMPD distinct.

#### 1.6.4 Octroi des mandats

Les bureaux d'architecte, d'ingénieur civil et d'ingénieur seront mandatés conformément à la loi sur les marchés publics en vigueur.

## 1.7 Coût et délais

### 1.7.1 Coûts de l'introduction des réformes CPC et PPMin

Suite aux travaux d'évaluation des groupes de travail spécifiques, les estimations indiquées dans l'EMPL 187 et l'EMPL 199 ont été modifiées pour s'établir comme suit :

#### 1.7.1.1 Infrastructures

Moyens	Quantité	Unité	Prix	Investissement (CHF)
Aménagements importants	4'775	m <sup>2</sup>	700.-	3'342'500
Aménagements légers				85'500
<b>Total (CHF)</b>				<b>3'428'000</b>

Les prix au m2 indiqués ci-dessus résultent d'une moyenne calculée sur la base des travaux estimés pour chacune des interventions.

Moyens	Investissement (CHF)
Déménagements	167'000
<b>Total (CHF)</b>	<b>167'000</b>

Moyens	Investissement (CHF)
Mobilier	1'020'000
<b>Total (CHF)</b>	<b>1'020'000</b>

#### 1.7.1.2 Informatique

Moyens	Investissement (CHF)
Infrastructure (réseau, parties actives, téléphones)	220'000
<b>Totaux</b>	<b>220'000</b>

#### 1.7.1.3 Récapitulatif

Le budget d'investissement du projet, présenté dans l'EMPL 187 et l'EMPL 199 comme suit :

Moyens	Coût (CHF)	Durée d'amortissement	Investissement (CHF)
Aménagements locaux	3'428'000	10 ans	3'595'000
Déménagements	167'000		
Mobilier	1'020'000	5 ans	1'240'000
Informatique	220'000		
<b>Total (CHF)</b>	<b>4'835'000</b>		<b>4'835'000</b>
<b>Dont honoraires (17%)</b>	<b>822'000</b>		

Indice de référence du coût des travaux : 135.9, octobre 2008. Selon la LFin art 35 al.4 (Loi sur les finances), le coût des travaux ci-dessus est calculé sur des devis basés sur l'indice de la région lémanique pour des constructions scolaires et pour des constructions d'immeubles administratifs. Ceci signifie que les éventuelles hausses de coût se calculeront à partir de cette date et que ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

Les études sont financées par un crédit d'études de CHF 395'000.- accordé par la Commission des finances du Grand Conseil en date du 7 mai 2009. Ce crédit est inclus dans le crédit d'ouvrage demandé et sera ainsi régularisé.

### 1.7.2 Planification

L'octroi du crédit faisant l'objet de la présente demande permettrait le respect du calendrier suivant:

- de septembre à décembre 2009 : mise au point des projets définitifs concernant les différents offices ;
- décembre 2009 : octroi du crédit par le Grand Conseil ;
- janvier 2010 : début des travaux ;

- décembre 2010 : fin des travaux et mise à disposition des locaux.

## 2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'études, répond à la *Directive 9.2.3 (DRUIDE), concernant les bâtiments et construction, chapitre IV Réalisation*, ses articles sont d'application. Ainsi, le suivi du projet (contrôle financier et planification) sera assuré par la commission de construction. Le suivi financier s'effectuera selon les Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 – Suivi financier de l'affaire dès l'obtention du crédit d'ouvrage.

## 3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

### 3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le crédit d'ouvrage demandé est destiné à couvrir la suite du coût des études permettant de préparer l'exécution et les coûts des travaux tels que mentionnés précédemment.

Le montant de l'investissement à la charge de l'Etat est enregistré sur le budget d'investissement 2009 et la planification 2010-2012 sous le numéro d'objet Procofiév 300113. Les TCA devront être modifiées comme suit une fois l'EMPD adopté par le Grand Conseil :

Intitulé	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	2'157.0	1'078.0	359.5	0	3'595.0
a) Transformations immobilières : recettes de tiers					-
<b>a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>	<b>2'157.0</b>	<b>1'078.0</b>	<b>359.5</b>	<b>0</b>	<b>3'595.0</b>
b) Transformations mobilières : dépenses brutes	612.0	306.0	102.0	0	1'020.0
b) Transformations mobilières : recettes de tiers					-
<b>b) Transformations mobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>	<b>612.0</b>	<b>306.0</b>	<b>102.0</b>	<b>0</b>	<b>1'020.0</b>
c) Informatique : dépenses brutes	132.0	66.0	22.0		220.0
c) Informatique : recettes de tiers					
<b>c) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>	<b>132.0</b>	<b>66.0</b>	<b>22.0</b>		<b>220.0</b>
d) Investissement total : dépenses brutes	2'901.0	1'450.5	483.5	0	4'835.0
d) Investissement total : recettes de tiers					-
<b>d) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat</b>	<b>2'901.0</b>	<b>1'450.5</b>	<b>483.5</b>	<b>0</b>	<b>4'835.0</b>

### 3.2 Amortissement annuel

L'amortissement du coût des travaux est le suivant :

Montant des travaux	Durée d'amortissement	Unité	Montant
3'595'000	10 ans	CHF	359'500
1'240'000	5 ans	CHF	248'000
<b>Total arrondi (CHF)</b>			<b>607'500</b>

### 3.3 Charges d'intérêts

La charge annuelle théorique d'intérêt pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 5 %, se monte à CHF 132'962.50, arrondie à CHF 133'000.-.

### 3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

### **3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement**

#### *3.5.1 Informatique*

Les charges imputées sur le budget de fonctionnement de la DSI comprennent par poste informatique : la location d'un ordinateur équipé des programmes standards, la location d'une imprimante pour trois postes et la maintenance.

Le montant d'augmentation s'élève à 108 (73 postes pour les effectifs nouveaux et 35 pour l'équipement des salles d'audience) x CHF 3'000.- = CHF 324'000.-.

Ces charges seront, dès 2010, inscrites au budget de la DSI.

#### *3.5.2 Frais de communication*

Les frais de communication téléphonique prévus selon le standard Codex s'élèvent à CHF 500.- par ETP.

Le montant d'augmentation s'élève donc à  $(47.7 + 12.4) \times \text{CHF } 500 = \text{CHF } 30'050.-$ , arrondi à CHF 30'100.-.

Ces charges seront, dès 2011, inscrites au budget de l'OJV.

#### *3.5.3 Augmentation des loyers*

Le calcul des augmentations de loyer s'est basé sur les besoins en surface exprimés par les utilisateurs après contrôle par le SIPAL. Dans la mesure où les futurs locaux sont connus, le prix effectif du loyer a été pris en compte. Dans le cas contraire, un prix moyen de CHF 280.- / m<sup>2</sup> a été utilisé.

Le montant d'augmentation des loyers s'élève à CHF 506'600.- par an.

Ces charges seront, dès 2011, inscrites aux budgets des entités concernées.

#### *3.5.4 Charges d'exploitation*

Les charges d'exploitation concernent les frais de chauffage, ventilation, sanitaire, électricité, contrats d'entretien, conciergerie, nettoyage.

L'augmentation des charges d'exploitation s'élève à CHF 162'200.- par an.

Ces charges seront, dès 2011, inscrites aux budgets des entités concernées.

#### *3.5.5 Charges d'entretien*

Ces charges concernent l'entretien (maintenance, réparation) des bâtiments.

L'augmentation des charges d'entretien s'élève à CHF 7'500.- par an.

Ces charges sont et seront, dès 2011, inscrites au budget à la rubrique 31411 du SIPAL.

### **3.6 Conséquences sur les communes**

Néant.

### **3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie**

#### **- Environnement**

Dans la mesure où la plupart des interventions prévues par l'introduction du nouveau CPC unifié et de PPMIn sont entreprises dans des bâtiments existants en location ou en propriété de l'Etat de Vaud, l'impact sur l'environnement se limite aux travaux de réaménagement. L'application des directives assurée par le SIPAL garantit un impact minimal sur l'environnement et favorise les interventions générant des améliorations, notamment au niveau des consommations énergétiques.

De plus, la localisation des offices permet de profiter, dans la majeure partie des situations, de connexions favorables avec les transports publics. Il en résulte une possible diminution de l'utilisation des transports individuels, tant de la part des visiteurs que des employés.

#### **- Economie**

Les investissements immobiliers et mobiliers prévus par le projet de décret ont un impact positif sur l'économie, particulièrement dans une période de ralentissement économique. Dans le cadre plus général de la mise en œuvre du CPC et de PPMIn, l'engagement prévu de 47.7 + 12.4 ETP supplémentaires augmente l'offre en places de travail.

#### **- Société**

Le projet Codex\_2010 est sous-tendu par un objectif d'amélioration de l'efficacité du système judiciaire dont profitera la

population dans son ensemble.

- Synthèse

Le projet d'introduction du nouveau CPC a un impact neutre sur l'environnement mais devrait apporter une amélioration sensible dans les domaines économique et social.

### **3.8 Programme de législation (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

La mise en œuvre du CPC et de la PPMIn correspond à l'action n° 15 du Programme de législation 2007-2012.

### **3.9 Loi sur les subventions (application, conformité)**

Néant.

### **3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD**

Conformément à l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

Sur la base de ces critères, la charge consécutive au crédit-cadre demandé constitue clairement une charge "liée" qui n'est donc pas soumise à l'obligation de proposer des mesures compensatoires ou fiscales.

#### *3.10.1 Principe de dépense*

Le canton ne dispose pas de marge de manœuvre s'agissant de l'introduction des nouvelles dispositions de procédure, de la verbalisation des témoignages et des déclarations de parties, de l'appel ou de la double instance, ou encore, pour la PPMIn, du transfert des causes actuellement traitées par les Préfets ou les communes au TMin, pour ne citer que les plus onéreuses. Or, les effectifs supplémentaires présentés dans les EMPL 187 et 199 découlent uniquement des nouveautés imposées par le droit fédéral. Le présent EMPD s'inscrit dans la suite logique des EMPL susmentionnés, puisqu'il ne vise qu'à donner aux effectifs supplémentaires qui y sont décrits les conditions nécessaires à leur travail en termes de locaux et de mobilier. Ainsi, pour ce qui concerne la justification des dépenses induites par le présente EMPD, on ne peut donc que renvoyer aux EMPL susmentionnés.

Par ailleurs, l'Etat de Vaud, comme employeur, a l'obligation de garantir la sécurité de ses collaborateurs sur leur lieu de travail (art. 5 LPers), ce qui a déjà amené le SJL à constater que les dépenses nécessaires pour la sécurisation des locaux devaient être considérées comme des charges liées à l'instar de l'EMPL 185. Lorsqu'un déménagement d'office est nécessaire, les normes minimales suivantes sont appliquées : séparation zone publique zone privée et la mise en place d'une réception.

Il apparaît que les dépenses induites par le présent projet sont rendues nécessaires par l'entrée en vigueur du nouveau CPC et de la PPMIn et par les conséquences que ces divers éléments auront sur l'organisation et le fonctionnement des autorités judiciaires vaudoises.

#### *3.10.2 La quotité de la dépense*

Tous les travaux proposés dans cet EMPD résultent d'études qui n'ont retenu que des solutions économiquement avantageuses, mais garantissant une exécution de qualité et durable à long terme. La quotité de la dépense ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique, de sorte que les charges présentées dans le présent projet doivent être considérées comme liées sous cet angle également.

#### *3.10.3 Le moment de la dépense*

Le canton de Vaud n'a aucune prise sur l'entrée en vigueur du CPC prévue par le Conseil fédéral au 1er janvier 2011. C'est donc impérativement pour cette date que toutes les infrastructures nécessaires à l'application de la nouvelle procédure devront être prêtes, de façon à permettre à toutes les autorités et à tous les acteurs de la chaîne civile de remplir leurs missions conformément à la loi.

### 3.11 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les objectifs des fiches B11 (Centres cantonaux et régionaux) et F53 (Exemplarité dans les bâtiments de l'Etat de Vaud) s'appliquent à ce projet : d'une part, la vitalité des centres régionaux se voit renforcée avec le développement de nouvelles instances, d'autre part, les interventions sur les bâtiments se font de manière exemplaire, tant au niveau du choix des matériaux que de la gestion de l'énergie.

### 3.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 3.13 Simplifications administratives

Néant.

### 3.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation	324.0	1'030.4	1'030.4	1'030.4	3'415.2
Charge d'intérêt	133.0	133.0	133.0	133.0	532.0
Amortissement		607.5	607.5	607.5	1'822.5
Prise en charge du service de la dette					
Autres charges supplémentaires					
<b>Total augmentation des charges</b>	<b>457.0</b>	<b>1'770.9</b>	<b>1'770.9</b>	<b>1'770.9</b>	<b>5'769.7</b>
Diminution de charges					
Revenus supplémentaires					
<b>Total net</b>	<b>457.0</b>	<b>1'770.9</b>	<b>1'770.9</b>	<b>1'770.9</b>	<b>5'769.7</b>

## 4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

## **Annexe**

### **ABRÉVIATIONS**

**ACV** :Administration cantonale vaudoise  
**BAC** :Bâtiment administratif cantonal  
**CASSO** :Cour des assurances sociales  
**CDAP** :Cour de droit administratif et public  
**CE** :Conseil d'Etat  
**CPC** :Code de procédure civile suisse  
**COFIL** :Comité de pilotage  
**Cst-VD** :Constitution vaudoise  
**DINF** :Département des infrastructures  
**DINT** :Département de l'intérieur  
**DRUIDE** :Directives et règles à usage interne de l'Etat  
**DSI** :Direction des systèmes d'information  
**EMPD** :Exposé des motifs et projet de décret  
**EMPL** :Exposé des motifs et projet de loi  
**ETP** :Equivalent temps plein  
**FAIR** :Fonds d'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve  
**GT** :Groupe de travail  
**JPX** :Justice de paix  
**LENe** :Loi vaudoise sur l'énergie  
**LDecter** :Loi sur le Découpage territorial  
**MP** :Ministère public  
**MPa** :Ministère public d'arrondissement  
**MPc** :Ministère public central  
**MPC** :Ministère public de la Confédération  
**OJAP** :Office du juge d'application des peines  
**OJV** :Ordre judiciaire vaudois  
**PPMin** :Procédure civile applicable aux mineurs  
**Pol cant** :Police cantonale  
**RPT** :Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons  
**SAGEFI** :Service d'analyse et de gestion financières  
**SeCRI** :Service des communes et des relations institutionnelles  
**SG-OJV** :Secrétariat général de l'Ordre judiciaire vaudois  
**SIPAL** :Service Immeubles, Patrimoine et logistique  
**SJL** :Service juridique et législatif  
**SPEN** :Service pénitentiaire  
**SPEV** :Service du personnel de l'Etat de Vaud  
**SPJ** :Service de la protection de la jeunesse  
**TBx** :Tribunal des baux  
**TC** :Tribunal cantonal  
**TCA** :Tranches de crédit annuelles  
**TdA** :Tribunal d'arrondissement  
**TMC** :Tribunal des mesures de contraintes  
**TMin** :Tribunal des mineurs



## **PROJET DE DÉCRET**

**accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 4'835'000.- pour financer les travaux d'aménagement mobilier et immobilier des locaux de l'Ordre judiciaire dans le cadre du projet Codex\_2010, volet procédure civile ainsi que des locaux du Tribunal des mineurs dans le cadre du projet Codex\_2010, volet procédure pénale**

du 12 août 2009

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit de CHF 4'835'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les travaux d'aménagement mobilier et immobilier des locaux de l'Ordre judiciaire dans le cadre du projet Codex\_2010, volet procédure civile ainsi que des locaux du Tribunal des mineurs dans le cadre du projet Codex\_2010, volet procédure pénale des mineurs.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*, réparti et amorti conformément aux articles suivants.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Un montant de CHF 3'595'000.- est destiné à financer les transformations immobilières.

<sup>2</sup> Il sera amorti en 10 ans.

### **Art. 4**

<sup>1</sup> Un montant de CHF 1'240'000.- est destiné à financer l'acquisition de mobilier et d'équipement informatique.

<sup>2</sup> Il sera amorti en 5 ans.

### **Art. 5**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 août 2009.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*